



Délibération du conseil municipal Séance du mardi 21 juillet 2026

Date de la convocation: 16/07/2026

Membres en exercice :

15

Présents : 13

Votants:

15

adoptée

0 Abstention

0 Contre

15 Pour

vingt et un juillet deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Lionel RESSOUCHE,

Présents : Monsieur Lionel RESSOUCHE, Monsieur Philippe BOULET, Madame Sylvie LIEVENS, Monsieur Yannick PERRIER, Madame Dominique DELMAS, Monsieur Vincent NEGRE, Madame Emeline BRINGER, Monsieur Thierry MICHAUD, Monsieur Vincent SABATIER, Madame Clémence GELLY, Monsieur Josselin COURTES, Madame Elodie SALTEL, Madame Sandy CATALANO

Représentés : Monsieur David TRAUCHESSEC représenté par Monsieur Lionel RESSOUCHE, Madame Emilie BENOIT représentée par Monsieur Yannick PERRIER

Excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe BOULET

Objet: Modalités de publicité des actes pris par la commune - DE_046_2026

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel doit être réalisée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Suivant la délibération DE_2022_024 en date du 20 juin 2022, le conseil municipal a décidé les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel à partir du 1er juillet 2022 :

- Publicité par affichage à la mairie
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Toutefois, l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de ces modalités met en évidence plusieurs difficultés pratiques :

- les espaces d'affichage disponibles en mairie ne permettent pas d'assurer la publicité de l'ensemble des actes dans des conditions satisfaisantes ;
- le site internet actuel de la commune ne permet pas une mise en ligne simple et régulière de tous les actes, dans l'attente de la mise en service d'un nouveau site internet.

En conséquence, considérant les difficultés matérielles rencontrées pour assurer l'affichage et la publication électronique de l'ensemble des actes et la nécessité de garantir une publicité régulière et accessible des actes de la commune, Monsieur le maire propose la modalité de publicité par publication sur papier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : À compter du 1er août 2026, la publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée par publication sur papier, mis à la disposition du public en mairie, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les actes publiés sur papier seront consultables gratuitement en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée selon les modalités en vigueur.

Ainsi fait et délibéré à Balsièges, les jour, mois et an susdits.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique "télerecours" accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Le Maire

Monsieur Lionel RESSOUCHE

Le Secrétaire de séance

Monsieur Philippe BOULET



